



AXA Fondation 1e

Prévoyance professionnelle

## Règlement électoral

AXA Fondation 1e, Winterthur

## **Généralités**

Chiffre 1

Le présent règlement définit les conditions et la procédure applicables à l'élection du Conseil de fondation. Il est édicté par le Conseil de fondation.

## **Composition, éligibilité et durée du mandat du Conseil de fondation**

Chiffre 2

La composition et la durée du mandat du Conseil de fondation sont régies par l'acte de fondation.

Le Conseil de fondation se compose de manière paritaire de 4 membres au moins, soit 2 représentants des employeurs et 2 représentants des salariés.

Jusqu'à ce qu'une composition paritaire du Conseil de fondation conformément au ch. 5 de l'acte de fondation et aux dispositions de l'art. 19 OPP 1 soit possible, le Conseil de fondation est composé de 4 représentants de la fondation.

Les personnes assurées suivantes sont éligibles au Conseil de fondation:

- en qualité de représentants des employeurs: les employeurs ou leurs représentants;
- en qualité de représentants des salariés: les salariés qui ne sont pas membres du Directoire et qui ne sont pas impliqués dans les décisions cruciales et la formation de la volonté de la société.

## **Droit de vote**

Chiffre 3

Les commissions de prévoyance du personnel au sens du chiffre 3 du règlement d'organisation de la commission de prévoyance du personnel jouissent du droit de vote.

Les représentants des employeurs des commissions de prévoyance du personnel élisent les représentants des employeurs du Conseil de fondation, et les représentants des salariés des commissions de prévoyance du personnel élisent les représentants des salariés du Conseil de fondation.

Les voix des représentants de l'employeur et des représentants des salariés au sein des commissions de prévoyance du personnel correspondent au nombre de personnes qui sont activement assurées dans la caisse de prévoyance concernée

au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où a lieu l'élection. Fait foi l'effectif tel qu'il est saisi dans les systèmes techniques de gestion au début de la procédure électorale.

## **Élections**

Chiffre 4

La première élection a lieu dès qu'une composition paritaire du Conseil de fondation est possible. Les élections suivantes se déroulent à l'expiration d'un mandat.

Une élection de remplacement a lieu lorsqu'un membre quitte le Conseil de fondation en cours de mandat et qu'aucun remplaçant ne peut prendre sa place.

## **Procédure électorale**

Chiffre 5

La procédure électorale se déroule par voie électronique.

Les personnes disposant du droit de vote doivent s'inscrire sur la plate-forme électorale. Si elles ne disposent pas des accès nécessaires, elles doivent le signaler à la Fondation, qui leur apportera son soutien.

### **1. Procédure électorale ordinaire**

- a) Toutes les commissions de prévoyance du personnel sont invitées à informer au plus vite toutes les personnes assurées de la tenue d'une élection. Celles-ci ont la possibilité d'enregistrer leur candidature sur la plate-forme électorale dans un délai de 30 jours civils à compter de la date d'envoi de l'annonce de l'élection.
- b) Les candidatures reçues font l'objet d'un examen qui assure que les conditions d'éligibilité prévues par l'acte de fondation soient remplies. Les candidatures annoncées trop tard ou les formulaires incomplets ne sont pas pris en considération.
- c) Si le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, les candidats en question sont réputés élus. Le résultat du scrutin est consigné dans un procès-verbal et communiqué aux commissions de prévoyance du personnel via la plate-forme électorale. Dans ce cas, les lettres f) à k) ne s'appliquent pas.

- d) Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Conseil de fondation est tenu de rechercher au moins le nombre de candidats supplémentaires nécessaires pour que tous les sièges soient occupés
- e) Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, une liste électorale avec les candidats à la fonction de représentant des employeurs et une liste électorale avec les candidats à la fonction de représentant des salariés sont établies.
- f) Les listes électorales sont mises à la disposition des commissions de prévoyance du personnel sur la plate-forme électorale, pour l'élection des représentants des employeurs et des représentants des salariés. Les représentants des employeurs de la commission de prévoyance du personnel élisent ensemble les représentants des employeurs du Conseil de fondation. Les représentants des salariés de la commission de prévoyance du personnel élisent ensemble les représentants des salariés du Conseil de fondation.
- g) Le vote par les commissions de prévoyance du personnel se fait par voie électronique. Le délai pour le vote est de 30 jours civils à compter de la date de communication des listes électorales.
- h) La validité des listes électorales retournées est contrôlée. Seules les listes électorales correctement remplies sont réputées valables. Ne sont pas valables les votes qui n'ont pas été effectués dans les délais impartis.
- i) Les voix valables sont décomptées.
- j) Sont élus les candidats aux fonctions de représentants des employeurs ou de représentants des salariés qui ont obtenu le plus grand nombre de voix valables. Une seule personne par institution de prévoyance peut néanmoins être élue au Conseil de fondation. Si plusieurs personnes d'une même institution de prévoyance sont élues, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix siègera au Conseil de fondation. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort. Les candidats non élus sont réputés remplaçants.

- k) Le résultat du scrutin est consigné dans un procès-verbal et communiqué aux commissions de prévoyance du personnel via la plate-forme électorale.
- l) L'élection doit avoir lieu au plus tard le 30 novembre de l'année civile précédant la prise de fonction du Conseil de fondation.

## 2. Procédure en cas de sortie d'un membre du Conseil de fondation

Lorsqu'un membre quitte le Conseil de fondation en cours de mandat, le remplaçant ayant obtenu le plus grand nombre de voix reprend le mandat de son prédécesseur. La parité doit être respectée. L'entrée en fonction est communiquée aux commissions de prévoyance du personnel.

Si aucun remplaçant ne peut reprendre le mandat du membre sortant, une élection de remplacement doit être organisée. La procédure selon le chiffre 5.1, lettres a) à k) s'applique par analogie. L'élection de remplacement doit avoir lieu dans un délai de 6 mois à compter de la sortie du membre du Conseil de fondation. Si un membre quitte le Conseil de fondation pendant la dernière année de son mandat et qu'aucun remplaçant ne puisse reprendre son mandat, le Conseil de fondation décide si le siège ainsi libéré sera repourvu jusqu'à la fin du mandat par cooptation ou par des élections de remplacement.

## Intégrité et loyauté

### Chiffre 6

Les personnes élues au Conseil de fondation doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toutes les garanties pour l'exercice irréprochable de leurs tâches. Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des personnes assurées de la fondation. Elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts. Par exemple, elles ne peuvent pas exercer en même temps d'autres mandats de membre du Conseil de fondation ni de fonctions de gestion ou de direction auprès d'autres institutions de prévoyance collectives ou communes.

Afin de contrôler la bonne réputation et d'assurer une exécution sans faille de la fonction de membre du Conseil de fondation, les condamnations pénales, les actes de défauts de biens existants ainsi que les procédures judiciaires et administratives en cours seront tout particulièrement pris en considération.

**Déroulement de l'élection**

Chiffre 7

La société gérante est chargée du déroulement de l'élection.

**Entrée en vigueur**

Chiffre 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.